

## Annexe 15

### Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences

(traduction française du document PEFC ST 2002 :2010 « Chain of custody of forest based products – Requirements » validé par l'AG de PEFC Council le 12 novembre 2010)



**PEFC France**

6, Avenue de Saint Mandé  
75012 PARIS, France

Tél: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11  
Courriel: [info@pefc-france.org](mailto:info@pefc-france.org), Site internet: [www.pefc-france.fr](http://www.pefc-france.fr)

## Mention de copyright

© PEFC France 2010

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Toute ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que se soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

La seule version officielle de ce document est rédigée en langue anglaise. Des traductions de ce document peuvent être fournies par le conseil du PEFC ou par des organisations nationales PEFC. En cas de doute, seule la version rédigée en langue anglaise prévaut, elle est définitive.

**Dénomination du document :** Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences

**Approuvé par:** Assemblée générale de PEFC Council **Date:** 12-11-2010

**Date de publication:** 26 – 11 - 2010

**Date d'entrée en vigueur:** 26 – 11 - 2010

**Date de transition:** 26 - 11 - 2011

## Sommaire

1	Domaine d'application.....	6
2	Références normatives.....	6
3	Termes et définitions .....	7
4	Exigences pour la chaîne de contrôle – méthode de séparation physique.....	10
5	Exigences pour la chaîne de contrôle – méthodes de pourcentage .....	12
6	Exigences minimales du système de gestion.....	17
	Annexe 1 : Spécification de déclaration PEFC à propos de la matière “certifié PEFC” .....	21
	Annexe 2 : Système de diligence raisonnée PEFC (DDS) pour éviter les matières premières de sources controversées .....	22
	Annexe 3: Mise en œuvre de la chaîne de contrôle par des organismes multi-sites .....	27
	Annexe 4: Exigences sociales, d'hygiène et de sécurité dans la chaîne de contrôle .....	31

## **Préambule**

Le Conseil du PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) est l'organisme mondial de promotion de la gestion durable des forêts et de marquage des produits forestiers. Les produits délivrés PEFC et / ou marqués PEFC garantissent aux clients et aux consommateurs finaux que les matières premières proviennent effectivement de forêts gérées durablement.

Le Conseil du PEFC prévoit la reconnaissance des schémas nationaux de certification forestière qui sont tenus à se conformer aux exigences du conseil du PEFC et faire l'objet d'évaluations régulières.

Cette norme a été élaborée selon un processus ouvert, transparent, consultatif et fondée sur un consensus couvrant un large éventail de parties prenantes.

Cette norme remplace l'Annexe 9a du schéma français de certification forestière (Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences, Version Novembre 2008) à compter du 26 novembre 2010, suite à une période de transition jusqu'au 26 novembre 2011.

## **Introduction**

Les déclarations du PEFC portant sur des produits forestiers donnent les informations relatives à l'origine de ces produits issus de forêts gérées durablement, du recyclage et d'autres sources non controversées. Les acheteurs peuvent utiliser ces informations pour choisir des produits basés sur la durabilité ainsi que sur d'autres critères. La communication de l'origine des matières premières a pour but d'encourager l'offre et la demande de ces produits provenant de forêts gérés durablement en stimulant ainsi le potentiel d'amélioration continue axée sur le marché de la gestion des ressources forestières mondiales.

L'objectif global de PEFC est d'offrir aux clients de produits forestiers une information précise et vérifiable sur le contenu de l'origine des matériaux certifiés par le PEFC provenant de forêts gérées durablement ou de matériaux recyclés.

## 1 Domaine d'application

Les exigences de chaîne de contrôle décrivent le processus permettant, à partir des informations (sur l'origine) relatives aux approvisionnements en matières premières, d'associer des informations (sur l'origine) relatives aux produits de l'organisme. Ce référentiel spécifie deux approches possibles de la chaîne de contrôle, à savoir la séparation physique et les méthodes de pourcentage.

Ce référentiel spécifie également les exigences minimales du système de gestion pour la mise en œuvre et le suivi de la démarche de chaîne de contrôle. L'organisme peut utiliser un système de gestion de la qualité (ISO 9001:2008) ou un système de gestion environnementale (ISO 14001:2004) pour satisfaire aux exigences minimales pour le système de gestion défini dans le présent référentiel.

Ce référentiel couvre les exigences qui peuvent être mises en œuvre pour la chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois.

La chaîne de contrôle doit être utilisée dans le cadre de la définition des déclarations particulières du PEFC ou des déclarations des programmes de certification forestière approuvés par le PEFC, y compris les critères de reconnaissance de la matière certifiée. La partie centrale de ce référentiel définit donc la chaîne de contrôle en utilisant des termes génériques tels que "certifié, neutre et autre matière" alors que le contenu de ces termes spécifiques pour une déclaration individuelle est défini dans l'annexe 1 de ce référentiel.

L'utilisation des déclarations et des marques afférentes, en tant que résultat de la mise en œuvre de la chaîne de contrôle est basée sur la norme ISO 14020:2000 qui doit être respectée par les utilisateurs de ce référentiel. La prise en considération de la matière recyclée dans la chaîne de contrôle est basé sur les exigences de la norme ISO/IEC 14021:1999 qui doivent être suivies par les utilisateurs de ce référentiel.

La labellisation des produits est considérée comme un outil optionnel de communication qui peut être incorporé dans le(s) processus de chaîne de contrôle des organismes. Lorsque l'organisme décide d'appliquer la labellisation sur le produit ou hors du produit, les exigences pour l'utilisation d'une marque, y compris celles mises en place par le propriétaire deviennent partie intégrante des exigences de la chaîne de contrôle.

Ce référentiel doit être mis en œuvre aux fins de l'évaluation de la conformité par une tierce partie selon les exigences définies par le conseil du PEFC ou les programmes de certification forestière approuvés par le PEFC. L'évaluation de la conformité est considérée comme une certification de produit et doit répondre à la norme ISO/IEC Guide 65:1996.

Dans ce référentiel, le terme "doit" est employé pour signaler les clauses qui sont obligatoires. Le terme "devrait" est employé pour signaler les clauses qui, bien que non-obligatoires, sont supposées être adoptées et mises en œuvre. Le terme "peut-être" est employé pour signaler une autorisation expresse alors que "peut" est employé pour signaler la capacité d'un utilisateur ou une possibilité ouverte à ce dernier.

## 2 Références normatives

Les documents référencés ci-après sont indispensables à l'application du présent référentiel. Pour les références datées et non datées, la dernière édition de la publication dont il est fait état s'applique (y compris toute modification).

Annexe 16 : Version de novembre 2010, Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences ; traduction française du document international PEFC ST 2001 :2008, PEFC logo usage rules – Requirements

ISO/IEC Guide 2:2004, *Normalisation et activités connexes -- Vocabulaire général*

ISO 9000:2005, *Systèmes de management de la qualité -- Principes essentiels et vocabulaire*

ISO 9001:2008, *Systèmes de management de la qualité -- Exigences*

ISO 14001:2004, *Systèmes de management environnemental -- Spécifications et lignes directrices pour son utilisation*

ISO/IEC 14020:2000, *Étiquettes et déclarations environnementales -- Principes généraux*

ISO/IEC 14021:1999, *Étiquettes et déclarations environnementales -- Auto-déclarations environnementales (Étiquetage environnemental de Type II)*

ISO 19011:2002, *Lignes directrices pour la qualité et/ou management environnemental des systèmes d'audit*

ISO/IEC Guide 65:1996, *Exigences générales pour les organismes procédant à la certification des produits*

EN 643:2001, *Papier et carton – Liste européenne des qualités standard des papiers et cartons récupérés.*

### 3. Termes et définitions

Aux fins du présent référentiel, les définitions pertinentes du Guide 2 ISO/IEC et ISO 9000:2005 sont applicables, ainsi que les définitions suivantes:

#### 3.1 Certificat accrédité

Certificat délivré par un organisme certificateur dans le cadre de son accréditation et qui porte le symbole de l'organisme d'accréditation.

#### 3.2 Matière première certifiée

Matière première dont l'**origine** est couverte par les déclarations de la chaîne de contrôle.

Note: Les critères de certification de la matière première et de ses fournisseurs sont définis comme partie de la définition des déclarations du PEFC qui se trouvent dans l'Annexe 1 du présent référentiel. En outre, les systèmes de certification reconnus par le PEFC peuvent établir leur propre définition de la matière première certifiée pour l'application de leurs propres déclarations appliquées conjointement au présent référentiel.

#### 3.3 Produit certifié

Produit qui est déclaré comme intégrant de la matière **première certifiée** vérifiée par la chaîne de contrôle.

#### 3.4 Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois

Procédé de suivi de l'information sur l'**origine** des **produits forestiers et à base de bois** qui permet à l'organisme d'établir des déclarations précises et vérifiables sur le contenu de la matière première certifiée.

#### 3.5 Déclaration

Information qui signale certains aspects d'un produit.

Note: Le terme "déclaration" employé dans le présent référentiel correspond aux déclarations officielles de la chaîne de contrôle (voir par exemple l'Annexe 1 relative aux déclarations PEFC).

#### 3.6 Période de déclaration

Durée pendant laquelle la **déclaration de la chaîne de contrôle** s'applique.

#### 3.7 Sources controversées

Activités de gestion forestière qui sont:

- (a) non conformes à la législation locale, nationale ou internationale, en particulier liées aux domaines suivants:
  - l'exploitation forestière et les travaux forestiers, y compris la conversion de la forêt à tout autre utilisation
  - la gestion des zones désignées à forte valeur environnementale et culturelle.
  - les essences menacées et protégées, y compris les exigences de la CITES,

- les questions liées à l'hygiène et aux conditions de travail des employés forestiers,
  - les biens des peuples autochtones, leurs statuts et leurs droits,
  - le paiement des taxes et des redevances,
- (b) l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM),
- (c) la conversion de la forêt à un autre type de végétation, y compris la conversion des forêts tropicales naturelles en plantations forestières.

Note: La politique d'exclusion des matières premières provenant d'organismes génétiquement modifiés est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

### 3.8 Client

Une seule et même entité soit l'acheteur, soit l'utilisateur des produits de l'organisme, pour lesquels la **déclaration** est faite.

Note: Le terme client couvre également un client interne au sein de l'organisme où plus de groupes de produits subséquents existent.

### 3.9 Matière première forestière et à base de bois

Matières premières originaires de zones forestières ou d'autres zones reconnues par le conseil du PEFC éligibles à la certification de gestion forestière PEFC, y compris la **matière recyclée** provenant originellement de ces zones.

Note: la matière forestière comporte la matière à base de bois ainsi que la matière non à base de bois.

### 3.10 Produit forestier et à base de bois

Produit qui intègre des **matières premières forestières et à base de bois**.

### 3.11 Marquage

Usage de **marques** (sur ou en dehors du produit).

### 3.12 Matière première neutre

Matière première dont l'**origine** est considérée comme neutre dans le calcul du pourcentage de certification.

Note: les critères de qualification d'une matière première neutre sont définis comme une partie de la définition des déclarations du PEFC qui figurent dans l'Annexe 1 du présent référentiel sur les spécifications des déclarations. En outre, les systèmes de certification reconnus par le PEFC peuvent établir leur propre définition de la matière première certifiée pour l'application de leurs propres déclarations appliquées conjointement au présent référentiel.

### 3.13 Organisme

Toute entité qui établit les déclarations sur les produits et qui met en œuvre les exigences du présent référentiel. Une telle entité a la capacité d'identifier clairement le **fournisseur** de matières premières et le **client** de ses produits.

### 3.14 Origine / origine de la matière première

Information associée aux matières premières utilisées dans le produit en se référant aux caractéristiques de l'endroit d'où proviennent les matières premières.

Note: l'origine (c'est à dire "caractéristiques de l'endroit d'où proviennent les matières premières") signifie par exemple l'origine certifiée PEFC, de forêts gérées durablement ou d'origine de sources recyclées. Le présent référentiel utilise trois catégories d'origine, **certifiée**, **neutre** et **autre** matière première dont les définitions sont établies spécifiquement pour les déclarations individuelles.

### 3.15 Autre matières premières

Matières premières autres que **certifiées** ou **neutres**.

### 3.16 Certificat reconnu PEFC

Il s'agit:

- (a) d'un certificat valide accrédité de gestion forestière délivré par un organisme certificateur PEFC notifié en fonction du schéma de gestion forestière/standard qui est reconnu par le conseil du PEFC,

- (b) d'un certificat valide accrédité de chaîne de contrôle délivré par un organisme certificateur PEFC notifié en fonction du présent référentiel et en association avec les spécifications PEFC sur l'origine, ou
- (c) d'un certificat valide accrédité de chaîne de contrôle délivré par un organisme certificateur PEFC notifié en fonction d'un référentiel de chaîne de contrôle qui est reconnu par le conseil du PEFC.

Note: les schémas de certification forestière reconnus par le PEFC et les standards de chaîne de contrôle se trouvent sur le site internet du conseil du PEFC à l'adresse [www.pefc.org](http://www.pefc.org).

### 3.17 Séparation physique

Procédure à travers laquelle différents produits/matières premières d'**origine** différente sont traités séparément de telle manière que l'**origine** des produits/matières premières utilisés et transférés au **client** soit connue.

Note: la séparation physique peut comporter la séparation physique sur le site de l'organisme par exemple dans des baies séparées ou dans des zones de stockage spécifiques de l'installation ou inclure un marquage clair, une utilisation ou des marques distinctives pour identifier facilement les matières premières de catégories d'origines différentes.

### 3.18 Lots

Ensemble de produits manufacturés ou commercialisés selon des procédés spécifiés qui sont couverts par la **chaîne de contrôle** de l'organisme.

Note 1: l'organisme peut créer un ou plusieurs groupes de produits résultant de procédés parallèles ou consécutifs.

Note 2: la chaîne de contrôle d'un lot peut également inclure un seul produit pour lequel la chaîne de contrôle est mise en œuvre. Cette approche de mise en œuvre d'une chaîne de contrôle est appelée également "Projet de chaîne de contrôle".

### 3.19 Matières premières recyclées

**Les matières premières forestières et à base de bois** recyclées sont:

- (a) détournées du flux de déchets au cours d'un procédé de fabrication. Est exclue la réutilisation de matériaux retravaillés, broyés ou de déchets générés dans un procédé et susceptible d'être récupérées dans le même procédé que celui qui les a générées. Sont exclus les sous-produits tels ceux générés par les scieries (sciures, copeaux, écorces, etc.) ou les résidus sylvicoles (écorces, fragments de branches, racines, etc.) du fait qu'ils ne sont pas représentatifs du "flux de déchets".

et

- (b) générées par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final du produit qui ne peut plus être utilisé aux fins prévues. Ceci comprend les retours de matières premières de la chaîne de distribution.

Note 1: le terme "susceptible d'être récupérées dans le même procédé que celui qui les a générées" signifie que le matériau généré par un seul procédé est continuellement renvoyé vers le même procédé sur le même site. Par exemple, les résidus générés dans une ligne de presse dans la production de panneaux en continu qui rentrent dans la même ligne de presse. Ceci n'est pas considéré comme de la matière recyclée.

Note 2: le matériau classé sous les grades de papier récupéré selon la norme EN 643 est reconnue comme répondant à la définition de la matière recyclée.

Note 3: la définition est basée sur les définitions de la norme ISO 14021:1999.

### 3.20 Calcul du pourcentage glissant

Calcul du pourcentage de certification basé sur l'entrée de matière approvisionnée au cours d'une période de temps spécifiée avant la fabrication et la commercialisation du produit.

### 3.21 Calcul du pourcentage simple

Calcul du pourcentage de certification basé sur l'entrée de matière approvisionnée et qui entre physiquement dans la composition du produit pour lequel le calcul est établi.

Note: un exemple de calcul de pourcentage simple est un travail d'impression où le pourcentage de certification est calculé à partir du matériau acheté et utilisé pour ce travail d'impression spécifique.

### 3.22 Fournisseur

Entité unique directement et clairement identifiée fournissant la matière au **lot** approprié accompagné d'une **déclaration** à propos de l'**origine** de la matière.

Note 1: dans les cas où la matière est livrée physiquement par une autre entité que celle qui détient le titre de propriété de la matière, l'organisme doit désigner un fournisseur unique aux fins de cette définition, soit une entité détenant le titre de propriété de la matière, soit une entité fournissant physiquement la matière. Par exemple, une imprimerie se procurant les matières premières chez un distributeur qui est toutefois livré directement par un producteur de papier, peut être considérée comme fournisseur, soit le distributeur, soit le producteur de papier.

Note 2: le terme "**fournisseur**" couvre également un fournisseur interne au sein de l'organisme où plus de groupes de produit subséquents existent.

## 4 Exigences pour la chaîne de contrôle – méthode de séparation physique

### 4.1 Exigences générales pour la séparation physique

4.1.1 L'organisme dont les matières premières/produits certifiés ne sont pas mélangés avec les autres matières premières/produits et/ou qui peut identifier les matières premières/produits certifiés tout au long du procédé, devrait choisir, de préférence la séparation physique.

4.1.2 L'organisme appliquant la méthode de séparation physique doit s'assurer que les matières premières certifiées soient séparées ou clairement identifiables à chacun des stades de production ou de commercialisation.

4.1.3 La méthode de séparation physique peut également s'appliquer aux produits certifiés de contenu divers de matière certifiée.

Note: l'organisme peut séparer physiquement un/des produit(s) avec un pourcentage identique d'autres produits avec ou sans pourcentages différents.

### 4.2 Identification de l'origine des matières premières/produits certifiés

#### 4.2.1 Identification au niveau de la livraison (réception)

4.2.1.1 L'organisme doit obtenir des fournisseurs pour chaque livraison des informations à propos de la matière/produit certifié nécessaires à vérifier leur statut certifié.

4.2.1.2 Les documents associés à chaque livraison de matériau/produit certifié doivent inclure au moins les informations suivantes:

- a) le nom de l'organisme en tant que client de la livraison,
- b) l'identification du fournisseur,
- c) l'identification du/des produit(s),
- d) la quantité livrée pour chaque produit visé par la documentation,
- e) la date de livraison / la période de livraison / la période comptable de référence,
- f) la déclaration officielle sur l'origine de la matière (y compris le pourcentage de matière certifiée) spécifiquement à chaque produit certifié visé par la documentation,
- g) l'identité de la chaîne de contrôle du fournisseur ou le certificat de gestion forestière ou tout autre document attestant du statut certifié du fournisseur.

Note 1: Le terme "déclaration officielle" signifie une déclaration dans son libellé exact, ainsi que les documents attestant le statut certifié sont spécifiés dans l'annexe 1 du présent référentiel ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage.

Note 2: l'identifiant du certificat peut être une combinaison numérique ou alpha-numérique, il est généralement désigné comme étant le "numéro de certification".

Note 3: un exemple de documentation de livraison est une facture ou un bordereau de livraison pour autant qu'il réponde à l'ensemble des exigences du titre 4.2.1.2.

4.2.1.3 Pour chaque livraison, l'organisme doit vérifier le statut certifié du matériau/produit selon la déclaration de spécification pour laquelle la chaîne de contrôle a été mise en œuvre.

Note 1: le matériau certifié est défini pour une déclaration particulière dans l'annexe 1 du présent référentiel ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage.

#### **4.2.2 Identification au niveau du fournisseur**

4.2.2.1 L'organisme doit exiger, de tous les fournisseurs de matière certifiée, une copie ou un accès à la gestion forestière ou un certificat de chaîne de contrôle ou tout autre document attestant du statut certifié du fournisseur.

Note: les critères relatifs au fournisseur de matière certifiée sont spécifiés pour chaque déclaration dans l'annexe 1 du présent référentiel ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage.

4.2.2.2 L'organisme doit évaluer le statut certifié du fournisseur selon les critères relatifs aux fournisseurs de matière certifiée basés sur la validité et la portée des documents reçus au titre 4.2.2.1.

Note: en plus de la réception d'un document identifié, émis par le fournisseur, en vertu du chapitre 4.2.2.1, l'organisme doit faire usage de registres, accessibles au public, des fournisseurs de matériau certifié détenus par le conseil du PEFC ou d'autres organismes reconnus.

#### **4.3 Séparation des produits/matières premières certifiés**

4.3.1 Les différents produits/matières premières certifiés doivent rester clairement identifiables tout au long du procédé de production/commercialisation, y compris pendant le stockage. Ceci doit être réalisé par:

- (a) la séparation physique en termes d'espace dédié à la production et au stockage ou
- (b) la séparation physique en termes de temps ou
- (c) l'identification claire des produit/matières premières certifiés au cours du procédé.

#### **4.4 Vente et communication de produits certifiés**

##### **4.4.1 Documentation associée aux produits vendus/transférés**

4.4.1.1 Au point de vente ou au point de transfert de produits certifiés à une autre entité, l'organisme doit fournir au client un certificat mettant en évidence la conformité aux exigences de sa chaîne de contrôle. L'organisme a le devoir d'informer les clients de toute modification dans le domaine d'application de la certification de sa chaîne de contrôle et ne doit pas abuser de ladite certification.

Note: dans le cas d'une certification multi-sites où les différents sites reçoivent un document séparé (se référant au document principal) attestant de leur statut certifié, l'organisme (le site) délivre aux clients une copie de ce document associée à celle du certificat principal.

4.4.1.2 Aux fins de communication de la déclaration de la chaîne de contrôle, l'organisme doit identifier un type unique de document associé à la livraison de l'ensemble des produits vendus/transférés. Le document, y compris la déclaration officielle, doit être remis à un seul client. L'organisme conserve des copies des documents et s'assure que les informations contenues dans ces copies ne puissent pas être modifiées ultérieurement à la remise des originaux aux clients.

Note: le document associé à chaque livraison couvre les médias et l'information, y compris les médias électroniques. Un exemple de documentation de livraison est une facture ou un bordereau de livraison pour autant qu'il réponde à l'ensemble des exigences des titres 4.4.1.2, 4.4.1.3 et 4.4.1.4.

4.4.1.3 Les documents associés à chaque livraison de matière/produit certifié doivent inclure au moins les informations suivantes:

- a) l'identification du client,
- b) l'identification du fournisseur,
- c) l'identification du/des produit(s),

- d) la quantité livrée pour chaque produit visé par la documentation,
- e) la date de livraison / la période de livraison / la période comptable de référence,
- f) la déclaration officielle sur l'origine de la matière (y compris le pourcentage de matière certifiée) spécifiquement à chaque produit certifié visé par la documentation,
- g) l'identifiant de la chaîne de contrôle du fournisseur ou le certificat de gestion forestière ou tout autre document attestant du statut certifié du fournisseur.

Note 1: la déclaration officielle, qui signifie une déclaration dans son libellé exact, ainsi que les documents attestant le statut certifié sont spécifiés dans l'annexe 1 du présent référentiel ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage.

Note 2: l'identifiant du certificat peut être une combinaison numérique ou alpha-numérique, il est généralement désigné comme étant le "numéro de certification".

#### **4.4.2 Usage de logos et de marques**

4.4.2.1 L'organisme qui utilise un logo ou une marque, sur le produit et/ou en dehors du produit, afférent à la certification de la chaîne de contrôle, doit obtenir l'autorisation du détenteur du logo ou de la marque ou de son représentant légal, l'usage doit être réalisé selon les termes et conditions du contrat d'usage.

Note 1: si l'organisme décide d'utiliser un(e) logo/marque, les règles d'usage du logo ou de la marque, spécifiées par le détenteur dudit logo ou de ladite marque deviennent partie intégrante des exigences de la chaîne de contrôle.

Note 2: en cas d'usage du logo PEFC, "autorisation" signifie disposer d'une licence valide délivrée par le conseil du PEFC ou d'une autre entité accréditée par le conseil du PEFC et "termes et conditions" de la licence exige d'être en conformité avec PEFC ST 2001:2008.

4.4.2.2 L'organisme peut utiliser uniquement la marque sur le produit pour les produits certifiés qui répondent aux critères d'éligibilité pour le marquage du produit comme spécifié par le détenteur du logo ou de la marque.

4.4.2.3 L'organisme qui effectue des déclarations sur le produit lui-même ou son emballage (sans logo ou marque) afférentes à la certification de la chaîne de contrôle doit toujours utiliser la déclaration officielle et l'organisme effectuant la déclaration doit être identifiable.

Note: le terme "déclaration officielle" signifie une déclaration dans son libellé exact, ainsi que les documents attestant le statut certifié sont spécifiés dans l'annexe 1 du présent référentiel ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage.

## **5 Exigences pour la chaîne de contrôle – méthodes de pourcentage**

### **5.1 Exigences générales pour les méthodes de pourcentage**

#### **5.1.1 Application d'une méthode de pourcentage**

Les méthodes de pourcentage pour la chaîne de contrôle s'appliquent aux organismes qui mélangent les matières premières/produit certifié(e)s à d'autres catégories de matières.

#### **5.1.2 Définition du "lot"**

5.1.2.1 L'organisme doit mettre en œuvre les exigences de la chaîne de contrôle de ce référentiel pour le «lot» spécifique.

5.1.2.2 Le lot doit être associé à un type unique de produit ou (ii) a groupe de produits issus de matières premières identiques ou équivalente en ce qui concerne par exemple les essences, le tri etc. La matière entrant dans le groupe de produits possède la même unité de mesure ou des unités qui sont transmissibles dans la même unité de mesure.

5.1.2.3 Le lot doit comprendre des produits qui ont été fabriqués sur un site de production unique de l'organisme.

Note: cette exigence ne s'applique pas aux organismes dont le site de production ne peut pas être clairement identifié, par exemple, les exploitants forestiers, les transporteurs, les négociants, etc.

## **5.2 Identification de l'origine**

### **5.2.1 Identification au niveau de la livraison**

5.2.1.1 Pour chaque livraison de matière entrant dans un lot de chaîne de contrôle, l'organisme doit obtenir du fournisseur les informations nécessaires afin d'identifier et de vérifier la catégorie d'origine de la matière approvisionnée.

5.2.1.2 Les documents associés à chaque livraison de matière première doivent inclure au moins les informations suivantes:

- (a) l'identification de l'organisme en tant que client de la livraison,
- (b) l'identification du fournisseur,
- (c) l'identification du/des produit(s),
- (d) la quantité livrée pour chaque produit visé par la documentation,
- (e) la date de livraison / la période de livraison / la période comptable de référence,

Note: un exemple de documentation de livraison est une facture ou un bordereau de livraison pour autant qu'il réponde à l'ensemble des exigences des titres 5.2.1.2 et 5.2.1.3 à propos des matière(s)/produits certifié(s).

5.2.1.3 En complément des informations demandées au chapitre 5.2.1.2., un document associé à chaque livraison de matière(s)/produit(s) certifié(s) doit contenir les informations suivantes:

- (a) la déclaration officielle sur l'origine de la matière (y compris le pourcentage de matière certifiée) spécifiquement pour chaque produit certifié visé par la documentation,
- (b) l'identifiant de la chaîne de contrôle du fournisseur ou le certificat de gestion forestière ou tout autre document attestant du statut certifié du fournisseur.

Note 1: le terme "déclaration officielle", qui signifie une déclaration dans son libellé exact, ainsi que les documents attestant le statut certifié sont spécifiés dans l'annexe 1 du présent référentiel ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage.

Note 2: l'identifiant du certificat peut être une combinaison numérique ou alpha-numérique, il est généralement désigné comme étant le "numéro de certification".

5.2.1.4 Pour chaque livraison, l'organisme doit classer la matière première approvisionnée en tant que matière certifiée, neutre ou autre matière selon la spécification de déclaration pour laquelle la chaîne de contrôle a été mise en œuvre.

Note: les critères relatifs au caractère certifié, neutre ou autre de la matière sont spécifiés pour chaque déclaration dans l'annexe 1 du présent référentiel ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage.

### **5.2.2 Identification au niveau du fournisseur**

5.2.2.1 L'organisme doit exiger, de tous les fournisseurs de matière certifiée, une copie ou un accès à une copie du certificat de gestion forestière ou de chaîne de contrôle ou tout autre document attestant du statut certifié du fournisseur qui prouve que l'ensemble des critères de fournisseur de matière première certifiée ont été satisfaits .

Note: les critères relatifs au fournisseur de matériau certifié sont spécifiés pour chaque déclaration dans l'annexe 1 du présent référentiel ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage.

5.2.2.2 L'organisme doit évaluer la conformité du fournisseur aux critères de fournisseur de matière certifiée basés sur la validité et le champ d'application des documents reçus conformément au chapitre 5.2.2.1.

Note: en plus de la réception d'un document identifié, émis par le fournisseur, l'organisme doit faire usage de registres, accessibles au public, des fournisseurs de matières certifiées détenus par le conseil du PEFC ou d'autres organisations reconnues.

### 5.3. Calcul de pourcentage de certification

5.3.1 L'organisme doit calculer le pourcentage de certification séparément pour chaque "lot" et pour une période de déclaration spécifique selon la formule suivante:

$$Pc \text{ [%]} = \frac{Vc}{Vc + Vo} \cdot 100$$

**Pc** Pourcentage de certification

**Vc** Volume de matières premières certifiées

**Vo** Volume d'autres matières premières

Note: en plus de la matière certifiée et de l'autre matière, les critères pour les déclarations spécifiques définissent également la matière neutre qui n'entre pas dans la formule de calcul. En conséquence, le volume total est égal à la somme de la matière certifiée, de la matière neutre et de l'autre matière. ( $Vt=Vc+Vo+Vn$ ; dans laquelle  $Vt$  est le volume total de matière et  $Vn$  le volume de matière neutre).

5.3.2 L'organisme doit calculer le pourcentage de certification en utilisant une seule unité de mesure pour toutes les matières premières couvertes par le calcul. En cas de conversion dans l'unité unique utilisée pour le calcul, l'organisme doit utiliser exclusivement les ratios et les méthodes officiels de conversion. Si un ratio de conversion officiel adapté n'existe pas, l'organisme doit définir et utiliser un ratio de conversion interne, raisonnable et crédible.

5.3.3 Si les approvisionnements en matières premières ne sont que partiellement certifiés, seule la quantité certifiée correspondant au pourcentage de certification annoncé par le fournisseur peut entrer dans la formule de calcul comme matières premières certifiées. Le reste de ces approvisionnements doit entrer dans le calcul comme «autres matières premières».

5.3.4 L'organisme doit calculer le pourcentage certification soit:

- (a) en pourcentage simple soit,
- (b) en pourcentage moyen glissant.

5.3.5 L'organisme appliquant un pourcentage simple de certification doit utiliser pour son calcul les matières premières entrées dans le « lot » considéré pour lequel le pourcentage est calculé.

5.3.6 L'organisme appliquant un pourcentage moyen glissant doit calculer le pourcentage de certification pour le «lot» considéré sur la base de la quantité de matières premières fournies au cours de la période de temps précédente. La période de déclaration ne doit pas excéder 3 mois et la période d'entrée de la matière première ne doit pas excéder 12 mois.

Exemple: l'organisme qui choisit une période de déclaration de 3 mois et une moyenne glissant sur 12 mois, calcule son pourcentage de certification pour les 3 mois à venir d'après les quantités de matières premières fournies au cours des 12 derniers mois.

## 5.4 Transfert du pourcentage de certification sur les sorties

### 5.4.1 Méthode de pourcentage moyen

L'organisme appliquant la méthode de pourcentage moyen doit utiliser le pourcentage de certification calculé pour l'ensemble des produits compris dans le "lot" pour lequel le calcul est établi.

Note: il n'existe pas de seuil minimum de pourcentage certifié pour appliquer la méthode de pourcentage moyen. Toutefois, le pourcentage de certification est toujours partie intégrante de la déclaration remise au client. Une certification forestière individuelle ou un schéma de marquage peut néanmoins fixer un seuil minimum pour l'utilisation de sa marque.

Exemple : si le pourcentage de certification calculé pour le «lot» pendant 3 mois est de 54% ; alors tous les produits appartenant à ce «lot» peuvent être vendus comme étant des produits certifiés incluant 54 % de matières premières certifiées, par exemple "certifié PEFC 54%".

## 5.4.2. Méthode du crédit de quantité

5.4.2.1 L'organisme doit appliquer la méthode du crédit de quantité pour une déclaration unique. L'organisme qui reçoit une livraison unique de matières premières ayant plus d'une déclaration relatives à l'origine des matières premières doit être utilisée soit comme une déclaration unique inséparable, soit utiliser uniquement l'une des déclarations reçues pour calculer les crédits de quantité.

Note: l'organisme qui reçoit une seule livraison de matière avec deux déclarations relatives à deux systèmes de certifications (par exemple certifié PEFC/SFI), soit établit un compte de crédit pour des déclarations multiples (certifié PEFC/SFI) soit décide pour une seule livraison la déclaration (soit PEFC soit SFI) qui sera entrée dans le compte de crédit du quantité.

5.4.2.2 L'organisme doit calculer les crédits de quantité en utilisant soit:

- (a) le pourcentage de certification et la quantité des produits sortants (voir 5.4.2.3) ou
- (b) la matière entrante et le ratio entrée/sortie (voir 5.4.2.4).

5.4.2.3 L'organisme appliquant le pourcentage de certification doit calculer les crédits de quantité en multipliant la quantité de produits sortants de la période de déclaration par le pourcentage de certification pour la période de déclaration afférente.

Exemple: Si le pourcentage certifié pour le "lot" d'une période de déclaration spécifique qui se compose de 100 tonnes de produits sortants est 54%, l'organisme réalise des crédits de quantité égaux à 54 tonnes (100 x 0,54) de produits sortants.

5.4.2.4 L'organisme qui peut démontrer un ratio vérifiable entre la matière entrante et les produits sortants peut calculer directement les crédits de quantité en multipliant la quantité de matière certifiée entrant par le ratio entrée/sortie.

Exemple: Si le de matière certifiée entrant est de 70 m<sup>3</sup> (par exemple 100 m<sup>3</sup> avec pour déclaration "certifié PEFC 70%") et que le ratio entrée/sortie est de 0.60 (par exemple 1 m<sup>3</sup> de rondins aboutit à 0.60 m<sup>3</sup> de bois scié), l'organisme réalise des crédits de volume égaux à 42 m<sup>3</sup> de bois scié.

5.4.2.5 L'organisme doit créer et gérer un compte de crédit dans une unité de mesure unique et doit intégrer les crédits de volume dans le compte de crédit. Le compte de crédit doit être établi pour des types individualisés de produits au sein du lot ou pour la totalité d'un lot dans lequel la même unité de mesure est appliquée à l'ensemble des types de produit.

5.4.2.6 La quantité totale de crédits cumulés au compte de crédit ne doit pas dépasser la somme des crédits inscrits dans le compte de crédit au cours des 12 derniers mois. La période de 12 mois maximum peut être étendue à la période de production moyenne des produits lorsque cette dernière est plus longue que 12 mois.

Exemple: Si la période de production moyenne de bois de chauffage (y compris le procédé de séchage) est de 18 mois, l'organisme peut étendre la période maximum de 12 mois pour le cumul des crédits à 18 mois.

5.4.2.7 L'organisme doit distribuer les crédits de quantité du compte de crédit pour les produits sortants visés par le compte de crédit. Les crédits de quantité doivent être distribués aux produits sortants de sorte que les produits certifiés soient considérés comme contenant 100 % de matériau certifié ou comme contenant moins de 100% de matériau certifié et satisfaisant au seuil propre à l'organisme. Le résultat de la quantité de produits certifiés multiplié par le pourcentage de matériau de sortie certifié inclus dans le produit certifié sera égal aux crédits de quantité distribué retiré du compte de crédit.

Exemple: Si l'organisme décide de distribuer 54 tonnes de crédits de quantité aux produits sortants, alors l'organisme peut soit vendre 54 tonnes en tant que produits certifiés à 100% de matière certifiée (par exemple 54 tonnes "Certifié PEFC 100 %"), ou x tonnes de produits certifiés comprenant y % de matière certifiée, où  $x \times y = \text{crédit de quantité distribué}$  (par exemple 77 tonnes de produits sortants peuvent être vendus "Certifié PEFC 70 %", où  $77 \text{ t} \times 0,70 = 54 \text{ t}$ ).

## 5.5 Vente et communication sur les produits certifiés

### 5.5.1 Documentation associée aux produits vendus/transférés

5.5.1.1 Au point de vente ou au point de transfert de produits certifiés à une autre entité, l'organisme doit fournir au client une copie ou l'accès à une copie de son certificat de chaîne de contrôle ou tout autre document attestant de la conformité de l'organisme aux critères du fournisseur de matière certifiée. L'organisme a le devoir d'informer les clients de toute modification dans le domaine d'application de la certification de sa chaîne de contrôle et ne doit pas abuser de ladite certification.

Note: dans le cas d'une certification multi-sites où les différents sites reçoivent un document séparé (se référant au document principal) attestant de leur statut certifié, l'organisme (le site) délivre aux clients une copie de ce document associée à celle du certificat principal.

5.5.1.2 Aux fins de communication de la déclaration de la chaîne de contrôle, l'organisme doit identifier un type unique de document associé à la livraison de l'ensemble des produits vendus/transférés. Ce document et la déclaration de la chaîne de contrôle doit être remis à un seul client. L'organisme s'assure que le document et/ou ses informations ne puissent pas être modifiées ultérieurement à la remise aux clients.

Note: le document associé à chaque livraison couvre les médias et l'information, y compris les médias électroniques.

5.5.1.3 Le document associé à chaque livraison de l'ensemble des produits visés par la chaîne de contrôle doit inclure au moins l'information suivante:

- (a) l'identification du client,
- (b) l'identification du fournisseur,
- (c) l'identification du/des produit(s),
- (d) la quantité livrée pour chaque produit visé par la documentation,
- (e) la date de livraison / la période de livraison / la période comptable de référence,

5.5.1.4 En plus des informations requises au paragraphe 5.5.1.3 le document associé à chaque livraison de produits certifiés doit inclure les informations suivantes:

- (a) la déclaration officielle sur l'origine de la matière (y compris le pourcentage de matière certifiée) spécifique à chaque produit certifié visé par la documentation,
- (b) le numéro d'identifiant du certificat de la chaîne de contrôle du fournisseur ou tout autre document attestant du statut certifié du fournisseur.

Note 1: la déclaration officielle, qui signifie une déclaration dans son libellé exact, ainsi que les documents attestant le statut certifié, sont spécifiés dans l'annexe 1 du présent référentiel ou par tout autre document défini par la certification forestière pertinente ou le système de marquage.

Note 2: l'identifiant du certificat peut être une combinaison numérique ou alpha-numérique, il est généralement désigné comme étant le "numéro de certification".

### 5.5.2 Usage de logos et de marques

5.5.2.1 L'organisme qui utilise un logo ou une marque, sur le produit et/ou en dehors du produit, afférent à la certification de la chaîne de contrôle, doit obtenir l'autorisation du détenteur du logo ou de la marque ou de son représentant légal, l'usage doit être réalisé selon les termes et conditions du contrat d'usage.

Note 1: si l'organisme décide d'utiliser un(e) logo/marque, les règles d'usage du logo ou de la marque, spécifiées par le détenteur dudit logo ou de la dite marque deviennent partie intégrante des exigences de la chaîne de contrôle.

Note 2: en cas d'usage du logo PEFC, "autorisation" signifie disposer d'une licence valide délivrée par le conseil du PEFC ou d'une autre entité accréditée par le conseil du PEFC et "termes et conditions" de la licence exige d'être en conformité avec PEFC ST 2001:2008.

5.5.2.2 L'organisme peut utiliser uniquement la marque sur le produit pour les produits certifiés qui répondent aux critères d'éligibilité pour le marquage du produit comme spécifié par le détenteur du logo ou de la marque.

## 5.6 Sources controversées

L'organisme doit établir un système de diligence raisonnée en conformité avec l'annexe 2 du présent référentiel, afin de minimiser le risque de voir des produits certifiés contenir des matières premières issues de source controversées .

# 6 Exigences minimales du système de gestion

## 6.1 Exigences générales

L'organisme doit mettre en place un système de gestion conformément aux éléments suivants du présent référentiel, qui assurent la mise en œuvre correcte et la maintenance du/des processus de la chaîne de contrôle. Le système de gestion doit être adapté à la nature, à l'éventail et au volume du travail effectué.

Note: un système de gestion de la qualité (ISO 9001:2008) ou environnemental (ISO 14001:2004) peut être utilisé pour satisfaire aux exigences minimales du système de gestion définies dans le présent référentiel.

## 6.2 Responsabilités et autorités

### 6.2.1 Responsabilités générales

6.2.1.1 Le système de gestion de l'organisme doit définir et documenter son engagement à mettre en œuvre et à maintenir les exigences de la chaîne de contrôle conformément au présent référentiel. L'engagement de l'organisme doit être mis à la disposition du personnel dudit organisme, de ses fournisseurs, de ses clients et autres parties intéressées.

6.2.1.2 L'organisme doit nommer un membre de la direction qui, nonobstant d'autres responsabilités, a l'autorité et la responsabilité globale de la chaîne de contrôle dudit organisme.

6.2.1.3 L'organisme doit procéder à une revue périodique et régulière de la chaîne de contrôle et de sa conformité aux exigences du présent référentiel.

### 6.2.2 Responsabilités et autorités pour la chaîne de contrôle

L'organisme doit identifier le personnel qui effectue des activités pour la mise en œuvre et la maintenance de la chaîne de contrôle ainsi que les autorités relatives à ladite chaîne en considérant au moins les éléments suivants:

- (a) approvisionnement en matières premières et identification de l'origine,
- (b) traitement du produit couvrant la séparation physique ou le calcul de pourcentage et le transfert vers les produits sortants,
- (c) vente de produit et marquage,
- (d) tenue des enregistrements,
- (e) audits internes et contrôle de non-conformité,
- (f) système de diligence raisonnée concernant les sources controversées.

Note: Les responsabilités et les autorités pour la chaîne de contrôle peuvent être cumulées.

## 6.3 Procédures documentées

L'organisme doit établir des procédures documentées écrites pour sa chaîne de contrôle. Les procédures documentées doivent inclure au moins les éléments suivants:

- (a) structure organisationnelle, responsabilités et autorités relatives à la chaîne de contrôle,

- (b) description du flux des matières premières dans le/les procédé(s) de production/commercialisation, y compris la définition des lots,
- (c) procédures pour chaîne de contrôle couvrant l'ensemble des exigences du présent référentiel, y compris:
  - l'identification de l'origine des matières premières,
  - la séparation physique de la matière certifiée (pour les organismes appliquant la séparation physique),
  - définition des lots, calcul du pourcentage de certification, calcul des crédits de volume, gestion des comptes de crédit (pour les organismes appliquant les méthodes de pourcentage),
  - vente/transfert de produits, déclarations sur les produits et marquage sur les produits,
- (d) procédures pour le système de diligence raisonnée relatif aux sources controversées, le cas échéant,
- (e) procédures pour les audits internes,
- (f) procédures de résolution des réclamations.

#### **6.4 Tenue des enregistrements**

6.4.1 L'organisme doit établir et tenir des enregistrements sur sa chaîne de contrôle pour apporter les preuves de conformité aux exigences du présent référentiel et de son efficacité. L'organisme doit tenir au moins les enregistrements suivants relatifs aux lots couverts par la chaîne de contrôle:

- (a) enregistrement de tous les fournisseurs de matière certifiée, y compris les copies des certificats de gestion forestière ou de chaîne de contrôle des fournisseurs ou autres documents attestant de la conformité du fournisseur aux critères relatifs aux fournisseurs de matière certifiée,
- (b) enregistrement de toutes les matières entrantes, y compris les déclarations d'origine desdites matières et des documents associés à la livraison de matière entrante,
- (c) enregistrement du calcul du pourcentage de certification, transfert du pourcentage vers les produits sortants et gestion du compte de crédit, le cas échéant,
- (d) enregistrement de tous les produits vendus/transférés, y compris les déclarations d'origine desdits produits et des documents associés à la livraison desdits produits,
- (e) enregistrement du système de diligence raisonnée relatif aux sources controversées, y compris les auto-déclarations, l'évaluation du risque et la gestion des approvisionnements à haut risque, le cas échéant,
- (f) enregistrement des audits internes, de la revue périodique de la chaîne de contrôle, des non-conformités qui surviennent et des actions correctives prises à cet effet,
- (g) enregistrement des réclamations et de leur résolution.

6.4.2 L'organisme doit conserver les enregistrements pendant une durée minimale de cinq ans.

Note: les enregistrements couvrent les médias et l'information, y compris les médias électroniques.

#### **6.5 Gestion des ressources**

##### **6.5.1 Ressources humaines/personnel**

L'organisme doit assurer et prouver que l'ensemble du personnel travaillant à la mise en œuvre et la maintenance de la chaîne de contrôle est compétent, qu'il reçoit une formation appropriée et qu'il possède la connaissance et l'expérience appropriées.

## 6.5.2 Installations techniques

L'organisme doit identifier, fournir et maintenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires à la mise en œuvre efficace et à la maintenance de la chaîne de contrôle dudit organisme en satisfaisant aux exigences du présent référentiel.

## 6.6 Inspection et contrôle

6.6.1 L'organisme doit réaliser des audits internes au moins une fois par an, couvrant l'ensemble des exigences du présent référentiel et établir des mesures préventives et correctives si nécessaire.

6.6.2 Un procès-verbal d'audit interne doit être révisé au moins une fois par an.

Note: Les directives pour conduire des audits internes sont indiquées dans l'ISO 19011:2002

## 6.7 Réclamations

6.7.1 L'organisme doit établir des procédures pour traiter des réclamations émises par les fournisseurs, par les clients et autres parties concernant la chaîne de contrôle dudit organisme.

6.7.2 A réception de la réclamation, l'organisme doit:

- (a) en accuser réception au plaignant,
- (b) recueillir et vérifier toute l'information nécessaire à l'évaluation et à la validation de la réclamation et rendre une décision à cet effet,
- (c) communiquer formellement la décision prise à propos de la réclamation et le procédé de traitement de ladite réclamation au plaignant,
- (d) veiller à ce que toutes les actions préventives et correctives appropriées soient prises.

## 6.8 Sous - traitance

6.8.1 La chaîne de contrôle de l'organisme doit également couvrir les activités des sous-traitants impliqués dans la fabrication des produits couverts par le/les procédé(s) de la chaîne de contrôle dudit organisme, au sein ou hors du site dudit organisme.

6.8.2 L'organisme peut seulement prendre en considération les activités de sous-traitance où le sous-traitant reçoit la matière de l'organisme qui est physiquement séparé des autres matières puis retournée à l'organisme lorsque le travail de sous-traitance est terminé ou lorsque l'organisme demeure responsable de la vente ou du transfert du produit au client.

Note 1: un exemple de sous-traitance est l'externalisation du procédé de coupe et d'agrafage par une imprimerie certifiée, où la matière imprimée est transférée au sous-traitant puis retournée à l'imprimerie après la réalisation des activités de sous-traitance.

Note 2: une entité qui est soit impliquée dans l'approvisionnement des matières premières ou la vente de produits sortant doit mettre en œuvre sa propre chaîne de contrôle. Les termes "reçoit la matière de l'organisme" et "retourne la matière à l'organisme" couvrent également les cas où la matière est reçue directement par le sous-traitant du fournisseur au nom de l'organisme ou est envoyée par le sous-traitant au client au nom de l'organisme. L'organisme reste toujours responsable de toutes les parties de la chaîne de contrôle, y compris les exigences relatives à l'approvisionnement de la matière, la vente et la communication.

Note 3: La sous-traitance n'est pas considérée comme se trouvant en conflit avec les termes du chapitre 5.1.2.3 qui exige que le lot soit fabriqué sur un site unique.

6.8.3 L'organisme doit assumer l'entière responsabilité de l'ensemble des activités de sous-traitance en rapport à la chaîne de contrôle dudit organisme.

6.8.4 L'organisme doit avoir un accord écrit avec tous les sous-traitants et s'assurer que tout(s) matière(s)/produit(s) de l'organisme est/sont séparé(s) physiquement des autres matières ou produits.

6.8.5 Le programme d'audit interne de l'organisme doit couvrir les activités du sous-traitant.

## **Annexe 1: Spécification de déclaration PEFC à propos de la matière "certifié PEFC"**

Normatif

### **1 Introduction:**

La spécification de la présente annexe doit être utilisée conjointement aux exigences du présent référentiel lorsque l'organisme établit une chaîne de contrôle pour utiliser la déclaration PEFC sur la matière certifiée PEFC.

### **2 Déclaration officielle:**

L'organisme doit utiliser la déclaration "**certifié PEFC x%**" lors de la communication du contenu de la matière certifiée PEFC dans les produits sortants.

### **3 Exigences pour les catégories d'origine de la matière entrant**

#### **Matière certifiée:**

- (a) matière forestière ou à base de bois qui ne provient pas d'organismes génétiquement modifiés (OGM), livré avec la déclaration du fournisseur "**certifié PEFC x%**" par le fournisseur avec soit:
  - un certificat PEFC reconnu soit
  - un document attestant que le fournisseur est couvert par le certificat reconnu PEFC.
- (b) matière recyclée (autre que les produits livrés avec la déclaration "**certifié PEFC**").

Note 1: La politique d'exclusion des matières premières provenant d'organismes génétiquement modifiés est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

Note 2: Le terme "un document attestant que le fournisseur est couvert par le certificat reconnu PEFC" est applicable en cas de certification d'une chaîne de contrôle multi-site ou en cas de certification forestière régionale ou de groupe lorsque le fournisseur est muni d'un document se référant à la portée du certificat reconnu PEFC.

#### **Matière neutre:**

Autre que la matière forestière et à base de bois.

#### **Autre matière:**

Matière forestière et à base de bois autre que la matière certifiée.

### **4 Exigences supplémentaires pour l'usage de la déclaration "certifié PEFC"**

Pour les produits couverts par la chaîne de contrôle de l'organisme qui incluent de la matière recyclée, l'organisme doit calculer la teneur de matériau recyclé sur la base de l'ISO 14 021 et informer à ce sujet sur demande.

## **Annexe 2: Système de diligence raisonnée PEFC (DDS) pour éviter les matières premières de sources controversées**

Normatif

### **1 Domaine d'application**

1.1 La présente annexe fournit les exigences applicables au système de diligence raisonnée PEFC qui doit être mis en œuvre par l'ensemble des organismes mettant en œuvre le présent référentiel pour toutes matières forestières ou à base de bois entrants pour ces lots qui sont couverts par la chaîne de contrôle de l'organisme et pour lesquels la méthode de pourcentage a été appliquée, à l'exception des:

matières/produits certifiés livrés avec un certificat "reconnu PEFC",

matières recyclées,

matières/produits autres que certifiés qui sont couverts par le certificat PEFC de chaîne de contrôle du fournisseur,

matières couvertes par le certificat PEFC DDS du fournisseur qui a été délivré par un organisme certificateur notifié et accrédité.

1.2 La présente annexe peut également être mise en œuvre par les organismes sans chaîne de contrôle aux fins de la certification par un tiers par des organismes certificateurs notifiés PEFC.

1.3 L'organisme doit identifier clairement les lots pour lesquels le PEFC DDS est mis en œuvre.

1.4 La mise en œuvre des exigences relatives au PEFC DDS ne s'applique pas aux déclarations sur produit ayant trait à l'origine de la matière de sources non controversées. L'organisme peut communiquer uniquement des informations à propos de la mise en œuvre et de la maintenance du PEFC DDS concernant des lots de produit spécifique.

1.5 Le système PEFC DDS de l'organisme doit être appuyé par le système de gestion de l'organisme satisfaisant aux exigences du chapitre 6 du présent référentiel.

1.6 L'organisme doit mettre en œuvre le PEFC DDS en trois étapes de la façon suivante:

(a) auto-déclarations des fournisseurs,

(b) évaluation des risques et

(c) gestion des approvisionnements à haut risque.

1.7 L'organisme procurant des matières premières originaires d'essences menacées et en danger classées par la CITES doit suivre l'ensemble des réglementations définies par la CITES et autres conventions internationales ainsi que la législation nationale.

1.8 L'organisme ne doit inclure aucune matière forestière ou à base de bois originaire de pays non couvert par l'ONU, ou applicable à des sanctions de L'Union Européenne ou des gouvernements nationaux relatives à l'exportation/importation de produits forestiers ou à base de bois.

Note: Le terme "applicable" signifie que les sanctions sont applicables à l'organisme.

1.9 L'organisme exclut toute matière à base de bois provenant d'organismes génétiquement modifiés (OGM) du lot couvert par le PEFC DDS de l'organisme.

1.10 L'organisme exclut du lot couvert par le PEFC DDS dudit organisme toute matière à base de bois originaire de la conversion des forêts à d'autres types de végétation, y compris la conversion de forêts primaires en plantations forestières.

## 2 Auto-déclaration des fournisseurs

2.1 L'organisme doit exiger, de tous ses fournisseurs de matériaux couverts par le domaine d'application du PEFC DDS, une auto-déclaration signée stipulant que la matière ne provient pas d'une source controversée avec l'exception s'appliquant aux approvisionnements livrés directement auprès des propriétaires forestiers du pays propre à l'organisme où l'organisme démontre que le pays représente un "faible" risque fondé sur des critères de gestion du risque du PEFC DDS.

2.2 L'auto déclaration du fournisseur doit comporter:

(a) une déclaration écrite stipulant qu'à la connaissance du fournisseur, la matière fournie ne provient pas de sources controversées,

(b) un engagement écrit précisant de délivrer l'information sur l'origine géographique (pays/région) des matières premières approvisionnées, ce qui constitue une information nécessaire à l'évaluation du risque de l'organisme,

(c) un engagement écrit que, au cas où les approvisionnements du fournisseur sont considérés à "haut" risque, ledit fournisseur délivre à l'organisme les informations nécessaires à identifier la/les unité(s) de gestion forestière(s) des matières premières et la chaîne d'approvisionnement complète relativement à l'approvisionnement à "haut" risque,

(d) un engagement écrit que, au cas où les approvisionnements du fournisseur sont considérés à "haut" risque, ledit fournisseur doit permettre à l'organisme de procéder à un contrôle par seconde ou tierce partie des activités du fournisseur ainsi que celles des fournisseurs antérieurs dans la chaîne.

Note: le terme "pays/région" utilisé d'un bout à l'autre de la présente annexe se rapporte au pays ou à la région de forêt où les matières premières ont été récoltées. Le terme "région" utilisé d'un bout à l'autre de la présente annexe se rapporte à un niveau sous-national.

2.3 Lorsque l'organisme a signé des contrats avec ses fournisseurs, les exigences du chapitre 2.2 doivent être couvertes par la documentation du contrat.

## 3 Evaluation du risque

3.1 L'organisme doit procéder à l'évaluation du risque d'approvisionnement en matières premières originaires de sources controversées pour tous les matériaux entrants dans le(s) lot(s) couvert(s) par le domaine d'application de la PEFC DDS.

3.2 L'évaluation du risque de l'organisme donne lieu à la classification des approvisionnements dans la catégorie "faible" risque ou "haut" risque.

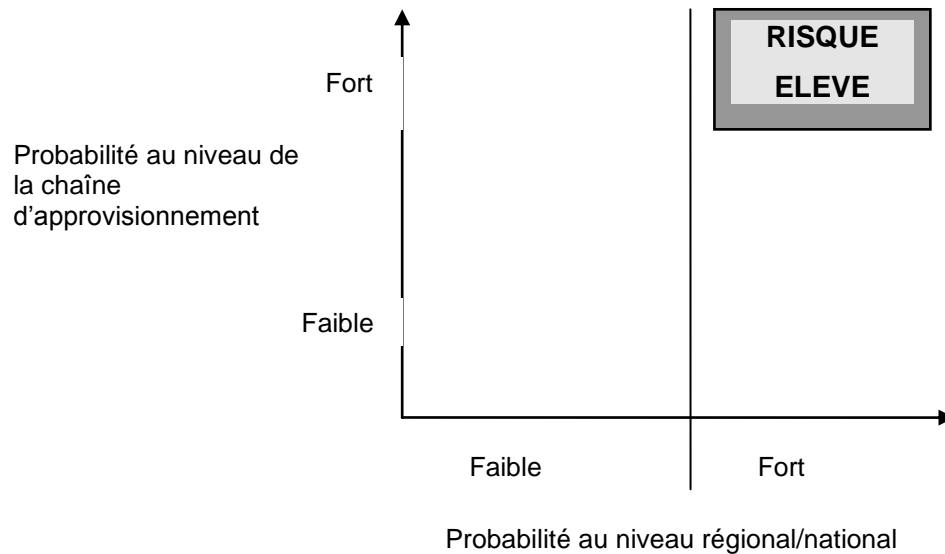
3.3 L'évaluation du risque de l'organisme doit être réalisée sur la base d'une évaluation de:

(a) la probabilité que les activités définies sous le terme sources controversées se produisent dans le pays/région de l'approvisionnement (ci-après dénommé le risque au niveau du pays/région) et;

(b) la probabilité que la chaîne d'approvisionnement n'ait pas été en mesure d'identifier une source controversée potentielle (ci-après dénommé le risque au niveau de la chaîne d'approvisionnement).

3.4 L'organisme doit déterminer le risque basé sur la combinaison de la probabilité au niveau national/régional et la probabilité au niveau de la chaîne d'approvisionnement, de manière à classer tous les approvisionnements en "haut" risque dans lequel à la fois la probabilité au niveau pays/région et la probabilité à la chaîne d'approvisionnement sont évalués à "haut risque" (voir la Figure 1).

Figure 1: Détermination des approvisionnements à "haut" risque en combinant le niveau pays/région et le niveau de la chaîne d'approvisionnement



3.5 L'organisme doit classer la probabilité au niveau pays/région "haut" risque pour l'ensemble des approvisionnements lorsque l'un des indicateurs suivants du Tableau 1 s'applique.

Tableau 1: Liste des indicateurs de probabilité "haut" risque au niveau pays/région

Indicateurs	Exemples de sources de référence externes
L'indice de perception de corruption réel (CPI) du pays présenté par Transparency International (TI) est inférieur à 5.0.	Le TI CPI est présenté à l'adresse internet <a href="http://www.transparency.org">www.transparency.org</a> .  Sur la présentation de preuves suffisantes montrant que le TI CPI ne correspond pas au niveau de corruption dans le secteur forestier basé dans un pays spécifique dont la notation est inférieure à 5.0, le conseil du PEFC peut en décider autrement pour cet indicateur.
Le pays/région est réputé présenter un faible niveau de gouvernance forestière et de mise en application des lois en vigueur.	Dans la définition de cet indicateur, l'organisme peut utiliser ses enquêtes internes ou les résultats d'enquêtes d'organismes gouvernementaux externes ou non gouvernementaux actifs dans le suivi de la gouvernance forestière, de l'application des lois et de la corruption, tels que:  The World Bank FLEG Newsletter ( <a href="http://go.worldbank.org/FMKUFABJ80">http://go.worldbank.org/FMKUFABJ80</a> );  UK based Chatham House, ( <a href="http://www.illegal-logging.info">www.illegal-logging.info</a> );  Environmental Investigation Agency ( <a href="http://www.eia-international.org">www.eia-international.org</a> ), Global Witness ( <a href="http://www.globalwitness.org">www.globalwitness.org</a> ), etc.
L'organisme a reçu des observations étayées par des preuves fiables de ses clients ou provenant de tierces parties liées à ses approvisionnements à l'égard de sources controversées, qui n'ont pas été démenties par l'enquête propre à l'organisme.	

3.6 L'organisme doit classer comme "haut" le risque probable au niveau de la chaîne d'approvisionnement pour l'ensemble des fournitures lorsqu'**aucun** des indicateurs du Tableau 2 ci-dessous ne s'applique.

Tableau 2: Liste des indicateurs de "faible" risque probable au niveau de la chaîne d'approvisionnement.

Indicateurs	Preuve et/ou sources de référence externes
<p>Approvisionnements déclarés certifiés en fonction d'un système de certification forestière (autre que homologué PEFC) étayé par un certificat de gestion forestière ou de chaîne de contrôle émis par un organisme tiers de certification.</p>	<p>L'organisme doit être en mesure d'apporter la preuve que le système de certification comprenne:</p> <p>la certification par un tiers de la gestion forestière couvrant les activités définies par le terme "sources controversées",</p> <p>la certification par un tiers de la chaîne de contrôle et,</p> <p>un mécanisme vérifiant que les matières premières non-certifiées ne proviennent pas de sources controversées lorsque les déclarations, basées sur le pourcentage, s'appliquent.</p> <p>Exemples de systèmes de certification forestière non-reconnus par PEFC: Forest Stewardship Council, etc.</p>
<p>Approvisionnements vérifiés par un organisme gouvernemental ou non-gouvernemental ou par un mécanisme d'autorisation autre que les systèmes de certification forestière focalisés sur les activités couvertes par le terme sources controversées.</p>	<p>L'organisme doit être en mesure d'apporter la preuve du domaine de l'application de la vérification ou du mécanisme d'autorisation.</p> <p>Exemples de vérification et de mécanismes d'autorisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- EU FLEGT (<a href="http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm">http://ec.europa.eu/environment/forests/flegt.htm</a>)</li> <li>- Tropical Forest Trust (<a href="http://www.tropicalforesttrust.com">www.tropicalforesttrust.com</a>)</li> </ul>
<p>Approvisionnements étayés par une documentation vérifiable qui identifie clairement l'ensemble des fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement, l'unité de gestion forestière de l'origine desdits approvisionnements et apporte une preuve suffisante de conformité aux exigences légales.</p>	<p>La preuve de conformité aux exigences légales peut se présenter sous forme d'un procès-verbal provenant de l'autorité d'application des lois ou l'absence de non-conformité, un permis de récolte délivré ou un plan de gestion forestière approuvé par l'autorité pertinente d'application des lois. Les procès-verbaux sont délivrés par un organisme gouvernemental. Une attention particulière doit être accordée à un procès-verbal délivré par un organisme gouvernemental du pays concerné indiquant que le TI PCI est inférieur à 5.0.</p>

## 4 Gestion des approvisionnements à haut risque

### 4.1 Généralités

4.1.1 L'organisme doit mettre en place un programme de vérification par seconde ou tierce partie pour les approvisionnements à haut risque. Le programme de vérification doit couvrir:

- (a) identification complète de la chaîne d'approvisionnement et de la/des unité(s) de gestion forestière de l'origine de l'offre;
- (b) inspection sur-site et
- (c) mesures préventives et correctives.

### 4.2 Identification de la chaîne d'approvisionnement

4.2.1 L'organisme doit exiger de l'ensemble des fournisseurs de matières premières à "haut" risque, une information détaillée de la chaîne complète d'approvisionnement et de la/des unité(s) de gestion forestière de l'origine de l'offre. L'information soumise doit permettre à l'organisme de planifier et d'exécuter les inspections sur-site.

### 4.3 Inspections sur-site

4.3.1 Le programme de vérification doit inclure des inspections sur-site des fournisseurs délivrant des approvisionnements à "haut" risque. Les inspections sur-site peuvent être conduites par l'organisme lui-même (inspection en seconde partie) ou par un tiers pour le compte dudit organisme. L'organisme peut remplacer l'inspection sur-site par une revue de la documentation lorsque celle-ci offre une confiance suffisante sur l'origine du matériau de sources non controversées.

4.3.2 L'organisme doit démontrer qu'il possède une connaissance suffisante et une compétence juridique applicable à propos de l'origine des approvisionnements à "haut" risque et de la définition pertinente de la source controversée.

Note: lorsque l'inspection sur-site est conduite par un tiers pour le compte de l'organisme, ledit organisme doit démontrer que le tiers possède une connaissance suffisante et une compétence juridique comme exigé par le chapitre 4.3.2.

4.3.3 L'organisme doit déterminer un échantillon des approvisionnements à haut risque qui doivent être analysés dans le cadre du programme de vérification. La taille de l'échantillon doit être au moins égal à la racine carrée du nombre de fournitures à "haut" risque: ( $y=\sqrt{x}$ ), arrondi au nombre entier le plus proche, l'échantillon incluant l'ensemble des fournisseurs délivrant des approvisionnements à haut risque. Lorsque les inspections sur-site précédentes se sont avérées efficaces dans l'accomplissement de l'objectif du présent document, la taille de l'échantillon peut être réduite par un facteur de 0,8, c'est à dire: ( $y=0.8 \sqrt{x}$ ), arrondi au nombre entier le plus proche.

4.3.4 Les inspections sur site portent sur:

(a) le fournisseur direct et l'ensemble des fournisseurs précédents dans la chaîne d'approvisionnement de manière à évaluer la conformité des déclarations du fournisseur sur l'origine des matières premières, et;

(b) le propriétaire forestier/gestionnaire de l'unité de gestion forestière d'origine des approvisionnements ou tout autre partie responsable des activités de gestion sur ladite unité de gestion forestière de manière à évaluer leur conformité aux exigences légales.

### 4.4 Mesures préventives et correctives

4.4.1 L'organisme doit définir des procédures écrites pour la mise en œuvre de mesures correctives en cas de non-conformité pour les fournisseurs identifiés par le programme de vérification de l'organisme.

4.4.2 L'étendue des mesures correctives doit être fondée sur l'ampleur et la gravité de la non-conformité et doit inclure les éléments suivants:

(a) la communication de la non-conformité avec une demande d'amélioration;

(b) exiger des fournisseurs de définir des mesures correctives relatives à la conformité de l'unité de gestion forestière aux exigences légales ou à l'efficacité du flux d'information dans la chaîne d'approvisionnement;

(c) l'annulation de l'utilisation des approvisionnements du fournisseur.

4.4.3 L'organisme doit annuler la livraison des fournisseurs qui n'ont pas établi une auto-déclaration comme requis par le chapitre 2 ou qui n'ont pas délivré d'information à propos de la chaîne d'approvisionnement comme requis par le chapitre 2.2.

## **Annexe 3: Mise en œuvre de la chaîne de contrôle par des organismes multi-sites**

Normatif

### **1. Introduction**

Le but de la présente annexe est d'établir des orientations pour la mise en œuvre des exigences de la chaîne de contrôle d'un réseau de sites, ce qui garantit d'une part, que la certification de la chaîne de contrôle est pratique et réalisable en termes économiques et opérationnels et d'autre part, que l'évaluation offre une assurance suffisante de conformité de la chaîne de contrôle. La certification des organismes multi-sites permet également la mise en œuvre et la certification de la chaîne de contrôle dans un groupe de petites entreprises indépendantes.

La présente annexe ne comporte que les exigences de mise en œuvre des exigences de la chaîne de contrôle qui sont applicables aux organismes avec des sites de production multiples.

### **2 Définitions**

2.1 L'organisme multi-sites est défini tel un organisme possédant une fonction centrale identifiée (normalement, et ci-après dénommé "bureau central") à laquelle certaines activités sont planifiées, contrôlées et gérées et un réseau de bureau locaux ou succursales (sites) dans lesquels de telles activités sont totalement ou partiellement exécutées.

2.2 L'organisme multi-sites ne nécessite pas d'être une entité unique, toutefois l'ensemble des sites doit avoir un lien juridique ou contractuel avec le bureau central et faire l'objet d'une chaîne de contrôle commune qui est soumise à la surveillance continue par le bureau central. Cela signifie que le bureau central a le droit de mettre en œuvre des actions correctives sur n'importe quel site en cas de besoin. Le cas échéant, ceci doit être indiqué dans le contrat liant le bureau central et les sites.

2.3 L'organisme multi-sites peut couvrir:

(a) les organismes opérant avec des franchises ou des entreprises avec de multiples filiales où les sites sont reliés par une propriété commune, la gestion et tout autre lien organisationnel,

et

(b) les groupements d'entreprises légalement indépendantes et fonctionnant ensemble pour la certification de la chaîne de contrôle (groupement de producteurs).

Note: l'adhésion à une association n'est pas couverte par le terme "gestion ou autre lien organisationnel".

2.4 Le groupement de producteurs est généralement un réseau de petites entreprises indépendantes qui se sont associées dans le but d'obtenir et de maintenir la certification de la chaîne de contrôle. Le bureau central peut être une association professionnelle appropriée, ou toute autre entité juridique expérimentée désignée à cet effet par les membres du groupement aux fins de se conformer au présent référentiel. Le bureau central peut également être administré par l'un des membres du groupement.

Note: le bureau central dans le cadre d'un groupement de producteurs peut être dénommé "entité de groupement" et les sites par "membres du groupement".

2.5 Un site signifie un endroit sur lequel les activités relatives à la chaîne de contrôle de l'organisme sont exécutées.

2.6 Le groupement de producteurs est limité à la participation de sites qui sont domiciliés dans un seul et même pays et qui:

- a) n'ont pas plus de 50 employés (employés à plein temps ou équivalent) et qui
- b) réalisent un chiffre d'affaire maximal de 6,5 millions d'euros ou équivalent.

2.7 Des critères additionnels fixés pour le groupement de producteurs mis en place par l'organisme d'accréditation pertinent doivent être appliqués.

### **3 Critères d'éligibilité de l'organisme multi-sites**

#### **3.1 Généralités**

3.1.1 La chaîne de contrôle de l'organisme doit être administrée au niveau central et doit être soumise à une revue centrale. Tous les sites pertinents (y compris la fonction d'administration centrale) doivent être soumis au programme d'audit interne de l'organisme et doivent avoir été audités conformément à ce programme et préalablement au début de son évaluation par l'organisme certificateur.

3.1.2 Il doit être démontré que le bureau central de l'organisme a établi une chaîne de contrôle conformément au présent référentiel et que l'ensemble de l'organisme (y compris tous les sites) répond aux exigences du présent référentiel.

3.1.3 L'organisme doit être en mesure de démontrer sa capacité à collecter et à analyser les données de tous les sites y compris l'autorité du bureau central et sa capacité à initier des modifications de fonctionnement de la chaîne de contrôle dans les sites si nécessaire.

#### **3.2 Fonction et responsabilités du bureau central**

3.2.1 Le bureau central doit:

(a) représenter l'organisme multi-sites dans le procédé de certification, y compris la communication et la relation avec l'organisme certificateur,

(b) soumettre une demande de certification et de son domaine d'application, incluant une liste des sites participants,

(c) assurer une relation contractuelle avec l'organisme certificateur,

(d) soumettre à l'organisme certificateur une demande d'extension ou de réduction du périmètre de certification, incluant la couverture des sites participants,

(e) fournir un engagement au nom de tout l'organisme d'établir et de maintenir une chaîne de contrôle conformément aux exigences du présent référentiel,

(f) fournir à l'ensemble des sites l'information et les directives nécessaires à la mise en œuvre efficace de la chaîne de contrôle conformément aux exigences du présent référentiel. Le bureau central doit fournir aux sites les informations suivantes ou l'accès aux dites informations:

- copie du présent référentiel et toute directive relative à la mise en œuvre des exigences du présent référentiel,

- règles d'usage du logo PEFC et toute directive relative à la mise en œuvre des règles d'usage du logo PEFC,

- procédures du bureau central pour la gestion de l'organisme multi-sites,

- conditions de contrat avec l'organisme certificateur relatives aux droits de l'organisme certificateur ou accréditeur pour accéder à la documentation des sites et des installations aux fins d'évaluation et de surveillance et la divulgation de l'information concernant les sites à une tierce partie,

- explication du principe de responsabilité mutuelle des sites dans la certification multi-sites,

- résultats du programme d'audit interne et évaluation de l'organisme certificateur, surveillance et mesures préventives et correctives applicables aux sites individuellement,

- le certificat multi-sites ainsi que les parties relatives à la portée de la certification et à la couverture des sites.

Note: le terme "responsabilité mutuelle" signifie que les non-conformités révélées dans un site ou dans le bureau central peut aboutir à des actions correctives à exécuter dans tous les sites, à une extension des audits internes ou au retrait du certificat multi-sites.

(g) fournir la connexion contractuelle ou organisationnelle de l'ensemble des sites, qui doit inclure les engagements par les sites de mettre en œuvre et de maintenir la chaîne de contrôle conformément aux exigences de ce présent référentiel. Le bureau central doit posséder un contrat écrit ou tout autre accord écrit avec l'ensemble des sites qui couvre le droit du bureau central pour mettre en œuvre toute mesure préventive et corrective et initialise l'exclusion de tout site du domaine d'application de la certification en cas de non-conformité avec le présent référentiel,

(h) établir des procédures pour la gestion de l'organisme multi-sites,

(i) tenir des enregistrements sur la conformité du bureau central et des sites au présent référentiel,

(j) conduire un programme d'audit interne. Le programme d'audit interne doit prévoir:

- un audit sur site de l'ensemble des sites (y incluant sa propre fonction de bureau central) préalablement au début de son évaluation par l'organisme certificateur,

- des audits annuels sur site de l'ensemble des sites couverts par le périmètre de certification (y incluant sa propre fonction de bureau central),

- un audit sur site de tout nouveau site préalablement au début du procédé de certification de l'extension du domaine d'application de la certification,

(k) conduire une revue de conformité du bureau central et des sites, incluant la revue des résultats du programme d'audits internes et l'évaluation et la surveillance de l'organisme certificateur; doit établir des mesures préventives et correctives si nécessaire et doit évaluer l'efficacité des actions correctives entreprises.

### 3.2.2 Fonction et responsabilités des sites

Les sites connectés à un organisme multi-sites doivent être responsables de:

(a) la mise en œuvre et le respect des exigences de la chaîne de contrôle conformément au présent référentiel,

(b) l'entrée en relation contractuelle avec le bureau central, incluant l'engagement de conformité aux exigences de la chaîne de contrôle et autres exigences de certification applicables,

(c) répondre efficacement à l'ensemble des demandes du bureau central ou de l'organisme certificateur pour les données pertinentes, la documentation ou autres informations que ce soit dans le cadre d'audits officiels, de revues ou autre,

(d) offrir une pleine coopération et l'assistance à l'égard de l'exécution satisfaisante des audits internes exécutés par le bureau central et des audits exécutés par l'organisme certificateur, incluant l'accès aux installations des sites,

(e) la mise en œuvre des actions préventive et correctives pertinentes établies par le bureau central.

## 4 Domaine de responsabilités des exigences du présent référentiel mis en œuvre dans l'organisme multi-sites

Exigences du référentiel	Bureau central	Site
4 Exigences pour le procédé de chaîne de contrôle – méthode de séparation physique		Oui
5 Exigences pour le procédé de chaîne de contrôle – méthode de pourcentage		Oui
6 Exigences minimales du système de gestion		
6.2 Responsabilités et autorités	Oui	Oui
6.2.1 Responsabilités générales	Oui	Oui
6.2.2 Responsabilités et autorités pour la chaîne	Oui (pour d et e)	Oui

de contrôle		
6.3 Procédures documentées	Oui (pour a, e et f)	Oui
6.4 Tenue des enregistrements	Oui (pour f et g)	Oui
6.5 Gestion des ressources	Oui (uniquement pour les activités prévues)	Oui
6.5.1 Ressources humaines/ en personnel		
6.5.2 Installations techniques		
6.6 Inspection et contrôle	Oui	Oui
6.7 Réclamations	Oui	Oui

## **Annexe 4: Exigences sociales, d'hygiène et de sécurité dans la chaîne de contrôle**

Normatif

### **1. Domaine d'application**

La présente annexe inclut les exigences relatives à l'hygiène, la sécurité et le travail fondées sur la Déclaration des principes fondamentaux et des droits au travail (ILO), 1998.

### **2. Exigences**

2.1 L'organisme doit démontrer son engagement à satisfaire aux exigences sociales, d'hygiène et de sécurité définies par le présent référentiel.

2.2 L'organisme doit démontrer que:

- (a) les salariés peuvent s'associer librement, choisir leurs représentants, et négocier collectivement avec leur employeur,
- (b) le travail forcé n'est pas utilisé,
- (c) l'âge minimal pour l'emploi des salariés est respecté,
- (d) les salariés sont traités avec égalité concernant la promotion et la répartition du travail,
- (e) les conditions de travail ne remettent pas en cause l'hygiène et la sécurité.